

haute importance. Si le premier de ces principes est vrai, alors l'emploi pour aucun objet quelconque des deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. serait une appropriation illégale; d'après l'autre principe, les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pourraient distribuer tout le montant prélevé en vertu de la 14e Geo. III. pour les objets généraux de l'appropriation, de la manière que l'ordonnerait Sa Majesté, et le pouvoir de l'Assemblée se bornerait à rejeter ou modifier la demande des subsides pour le déficit. Votre Comité croit que cette dernière opinion est le point de vue véritable sous lequel il faut envisager la question.

Ce sujet a été ainsi traité strictement d'après les principes de droit; il s'y rattache d'autres considérations de convenance et de politique publique.

Le pouvoir qu'a la Législature Coloniale de régler les dépenses du Gouvernement Civil de la Colonie lorsqu'il est employé à refuser tous subsides, est un abus de pouvoir. Ce pouvoir ne doit essentiellement être que le pouvoir de faire des réglemens intérieurs pour la Colonie, et non de contrôler le Gouvernement extérieur. Les Officiers nécessaires au Gouvernement de la Colonie sont autant les Officiers de l'Empire que de la Colonie. Le refus des subsides nécessaires au paiement de leurs salaires doit ou faire retomber la dépense sur le gouvernement métropolitain sans son consentement, et dans ce cas, l'autorité coloniale est supérieure à l'autorité métropolitaine; ou laisser les Officiers sans traitemens, et alors l'autorité de la métropole sur la Colonie est anéantie par l'exercice d'une autorité juste et légale; ces deux hypothèses emportent avec soi une contradiction dans les termes. Quand un tel cas arrive, il doit y avoir dans la Législature du gouvernement métropolitain un pouvoir qui puisse garantir le paiement des salaires de ses Officiers dans la Colonie. Cela conduit votre Comité à la considération du Statut Impérial de la 1ère et 2e Guill. IV. chap. 28. Il paraît que ce Statut a été passé conformément aux recommandations contenues dans le Rapport du Comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil de ce pays, du 22 Juillet 1828, et dans la conviction que la Chambre d'Assemblée rendrait le Gouverneur, les Membres du Conseil Exécutif, et les Juges, indépendans des votes annuels de la Chambre d'Assemblée pour leurs salaires. Si l'Assemblée manque à cet engagement de sa part, elle ne peut pas se plaindre que la Législature Impériale révoque cet Acte de rappel, déclarant en même temps cette appropriation valide, ou fasse par le même Acte une appropriation sujette à être modifiée ou changée par un Acte passé par Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province. Cette dernière marche paraît bien adaptée à la situation et l'état particuliers de la Colonie. Les membres de l'Association Constitutionnelle ne réclament aucun privilège au préjudice de leurs concitoyens d'une origine différente; mais l'expérience de ces dernières années fait connaître la détermination que la majorité de l'Assemblée de cette origine avait prise d'employer le pouvoir que lui a conféré ce rappel, comme un instrument pour contrôler le gouvernement métropolitain; et pour réduire leurs compatriotes d'origine Britannique et Irlandaise à l'infériorité, sans égard à l'utilité publique, et sans égard au principe de justice et d'équité qui, en remettant à la Législature Provinciale le pouvoir de changer et de modifier toute appropriation qui pourrait être faite par le Parlement Impérial, mettrait le gouvernement à l'abri du danger de se trouver sans aucunes ressources pour subvenir aux dépenses civiles, et donne en même temps au sujet dans la colonie un contrôle ferme, juste et efficace, au lieu d'un contrôle arbitraire et capricieux, sur la dépense publique; et si cette mesure embrassait toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil, et rendait tous les fonds publics de la Province disponibles pour ces dépenses, sans aucun égard soit aux deniers prélevés en vertu de la 14e Geo. III. ou à l'appropriation générale faite en vertu de ce Statut, cette source de discussion disparaîtrait, et la tranquillité du pays s'établirait.